
Directives du Décanat SSP

Directive du Décanat SSP 2.1. Sollicitation de l'allocation de Frs. 500.-- pour doctorant.e

Textes de référence : Directive 1.31 art. 4 de la Direction de l'UNIL

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politique, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. g) et s) du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Règlement :

Directive 1.31 doctorant financé par des fonds externes (Article 4, rétribution)

Le barème salarial du doctorant financé par des fonds externes est identique au barème salarial des doctorants du Fonds National Suisse de la recherche scientifique (FNS).

Le doctorant financé par des fonds externes est chargé d'effectuer une activité complémentaire d'enseignement et de recherche pour l'Université de Lausanne. Il reçoit pour cette activité complémentaire une indemnité pour charge d'enseignement et de recherche mensuelle de CHF 750.-/mois pour une activité représentant une charge mensuelle moyenne de 15%. La charge d'enseignement et de recherche est renouvelée en même temps que le contrat de travail de doctorant et est versée sur toute la durée du contrat de travail de doctorant. Le doctorant financé par des fonds externes qui ne souhaite pas effectuer cette activité complémentaire afin de ne pas retarder les travaux liés à la réalisation de sa thèse ou en raison de charges familiales peut y renoncer. Il confirme sa décision au Décanat de la faculté par écrit.

A cette charge peut s'ajouter, à la demande du responsable de l'unité de rattachement du doctorant une 2ème charge d'enseignement et de recherche équivalente à une demi-journée de travail hebdomadaire [10%] et rémunérée CHF 500.-/mois. Cette 2ème indemnité est versée sur la base de la durée du contrat de travail du doctorant si l'activité dure tout au long du contrat ou pour une durée plus courte si tel n'est pas le cas.

Ces activités complémentaires font l'objet d'un cahier des charges.

Ces indemnités font partie du salaire soumis à la LPP.

Considérations générales :

L'application de cette directive se fait de façon restrictive dans la mesure où aucune rubrique budgétaire n'est prévue à cet effet. Le financement est assuré sur la base de reliquats dans les fonds à disposition pour l'engagement des assistants, au sein des instituts et auprès du décanat.

Le décanat souhaite attirer l'attention des personnes intéressées sur le fait qu'elles doivent avant tout accorder une priorité à la réalisation des travaux à conduire dans le cadre de leur thèse.

Pour éviter les risques d'inégalités entre doctorant.es et entre instituts, le décanat instaure la procédure suivante :

Procédure :

Les directeurs d'institut font parvenir pour les échéances du 15 décembre et du 15 juin les besoins de l'institution concernant l'enseignement et la recherche. Ces demandes peuvent être accompagnées d'un ou de plusieurs dossiers d'assistants.es se déclarant prêts.es à assumer un ou

plusieurs tâches. Sur la base des montants disponibles, le décanat répartit équitablement les ressources entre les différents instituts.

Publicité :

Les tâches à repourvoir font l'objet d'une publicité interne à l'institut, auprès de l'ensemble des doctorants susceptibles d'être intéressés. Les personnes désirant assumer une de ces tâches prennent contact avec la direction de l'institut.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au début de l'année 2011, de façon pragmatique.

Directive adoptée par le Décanat le 14 février 2011
Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2011